

**DECISION n° 136/ARS/2020**

**Constatant la caducité de l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale accordée à la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE sur le site de la Clinique Durieux**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU la décision n°78/ARS/2016 du 11 mai 2016 accordant à la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Durieux ;
- VU le courrier de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion référencé n°307/ARS/DRGOS/2020 du 07 juillet 2020 (LR avec AR n° 2C 135 970 3771 7) adressé à la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE,

**CONSIDERANT** l'autorisation du 11 mai 2016 susvisée ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation a fait l'objet d'un accusé réception le 8 juillet 2016 par la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ;

**CONSIDERANT** ainsi que le titulaire de l'autorisation sur le fondement de l'article L6122-11 et l'article R6122-36 du CSP avait un délai de trois ans pour un commencement d'exécution et un délai de quatre ans pour la mise en œuvre de l'autorisation à compter du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'ARS La Réunion du 07 juillet 2020 susvisé, réceptionné par la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE le 09 juillet 2020, demandant au titulaire de l'autorisation d'adresser sous huit jours, tous les éléments utiles permettant d'attester d'un commencement d'exécution de l'autorisation accordée par décision n°78/ARS/2016 du 11 mai 2016 susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'à la date de la présente décision, la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE n'a pas pu se prévaloir d'un commencement d'exécution de cette autorisation avant le terme du délai de trois ans prévu par l'article L6122-11 du CSP ;

**CONSIDERANT** en conséquence, et conformément aux dispositions l'article L6122-11 du CSP, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est fondée à prononcer la caducité de l'autorisation susvisée,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale accordée à la SELARL CIM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (N° *FINESS Juridique* : 97 040 933 0) sur le site de la Clinique Durieux (N° *FINESS Etablissement* : 97 041 046 0) par la décision n°78/ARS/2016 du 11 mai 2016, est caduque à la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2020

La Directrice Générale

~~La Directrice Générale~~

**Martine LADoucETTE**